MORBIHAN

Arrêté temporaire n°2025AT_1289
Portant réglementation de la circulation

RD 126

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE PLUMELEC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 13/01/2025 émise par T.D.F SPORT ORGANISATION aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme dénommée "4éme édition du Tour de France Femmes (zone d'arrivée)" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/07/2025 au 26/07/2025, sur la RD 126, située sur la commune de Plumelec ;

ARRÊTENT

Article 1
À compter du 25/07/2025 et jusqu'au 26/07/2025, la circulation des véhicules est interdite du vendredi 25/07/2025 à 12 h au samedi 26/07/2025 à 22 h sur la :

- RD 126 du PR 24+0306 au PR 23+0907 dans les deux sens de circulation des deux côtés
- à l'intersection de la rue Notre-Dame de la Salette et du chemin de Chaupas
- RD 126 du PR 23+0893 au PR 21+1000

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place du vendredi 12h au samedi 22h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RD 1 du PR 36+0108 au PR 39+0383 dans les deux sens de circulation des deux côtés et RD 126 au PR 21+0997. Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 5
L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Plumelec, le - 4 JUIL. 2025
Monsieur le Maire de Plumelec

Stéphane HAMON

Fait à Vannes, le - 7 JUIL. 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint exploitation

Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :
- Monsieur Thierry GOUVENOU (T.D.F SPORT ORGANISATION)
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Plumelec
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 VANNES
- SDIS 56

ANNEXE :
Plan de déviation

MORBIHAN

Arrêté temporaire n°2025AT_1290
Portant réglementation de la circulation

RD 126

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE PLUMELEC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 13/01/2025 émise par T.D.F SPORT ORGANISATION aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Trédion en date du 04/07/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sérent en date du 04/07/2025 ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme dénommée "4ème édition du Tour de France Femmes" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 26/07/2025, sur la RD 126 située sur les communes de Plumelec et Plaudren ;

ARRÊTENT

Article 1
Le 26/07/2025, la circulation des véhicules est interdite de 10 h à 22 h sur la RD 126 du PR 15+0305 au PR 24+0330 dans les deux sens de circulation des deux côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 10 h à 17 h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 126 du PR 15+0279 au PR 15+0293
- RD 133 du PR 15+0361 au PR 8+0316
- RD 1 du PR 32+0056 au PR 39+0367

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 17 h à 22 h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 133 du PR 15+0394 au PR 0+0000
- RD 766A du PR 18+0703 au PR 20+0563
- RD 10 du PR 10+0161 au PR 20+0066

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 6
L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Plumelec, le - 4 JUIL. 2025
Monsieur le Maire de Plumelec

Stéphane HAMON

Fait à Vannes, le - 7 JUIL. 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint exploitation

Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :
- Monsieur le Maire de Trédion
- Madame la Maire de Sérent
- Monsieur Thierry GOUVENOU (T.D.F SPORT ORGANISATION)
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Plumelec
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 VANNES
- SDIS 56
- SAMU 56 PLOERMEL
- Madame la Maire de Plaudren

ANNEXE :
Plan de déviation n° 2
Plan de déviation n° 1